



# ACCORD D'ENTREPRISE

---

## NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES EFFECTIFS 2014

Entre :

la société Endel, société par actions simplifiée, agissant sous le nom commercial Cofely Endel, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy, 92707 Colombes

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

## **Préambule**

Conformément aux articles L. 2242-1 à L. 2242-14 du Code du travail, la Direction de Cofely Endel a invité, au cours de cinq réunions qui se sont déroulées le 17 décembre 2013, les 14 et 20 janvier 2014 et les 4 et 27 février 2014, les organisations syndicales à négocier sur les thèmes annuels obligatoires.

Au cours de ces réunions de négociation, les propositions des organisations syndicales portant notamment sur les salaires, l'indemnisation des déplacements, la GPEC, les seniors, l'égalité professionnelle, l'épargne salariale et le handicap ont été examinées par la Direction de l'entreprise.

A l'issue de la négociation, les parties ont convenu du présent accord.

### **1. CREDIT D'AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE**

La politique salariale 2014 est basée sur une enveloppe d'augmentation comprenant une part d'augmentation généralisée (AG) et une part d'augmentation individuelle (AI) pour les ouvriers et les ETAM des niveaux 1 à V-1 inclus, et une part d'augmentation individuelle pour les ETAM des niveaux V-2 à V-3 inclus et les cadres.

Les augmentations générales seront uniquement appliquées à l'ensemble des salariés présents à l'effectif du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Parallèlement à ces mesures, il est rappelé que les ouvriers et ETAM de niveaux 1 à V-1 inclus, ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, bénéficient d'un effet de glissement lié à leurs primes d'ancienneté.

#### **Pour les salariés ouvriers :**

- Une augmentation générale de 30€ brut mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour un salarié à temps plein,
- Une enveloppe globale de 0,5% à titre d'augmentations individuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **Pour les salariés ETAM des niveaux I à V-1 inclus :**

- Une augmentation générale de 30€ brut mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour un salarié à temps plein,
- Une enveloppe globale de 0,6% à titre d'augmentations individuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **Pour les salariés ETAM V-2 et V-3 et les salariés Cadres :**

- 2,3% à titre d'augmentations individuelles au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans l'hypothèse où un salarié n'aurait bénéficié d'aucune augmentation individuelle sur deux années successives au titre des NAO de 2012 à 2014, celui-ci devra être

obligatoirement reçu par sa hiérarchie, pour un entretien formalisé par écrit au cours duquel sa situation sera évoquée.

## **2. SALAIRE MINIMUM**

Le salaire minimum applicable au sein de Cofely Endel pour un salarié à temps plein est porté à 1510€ brut de base par mois après un an d'ancienneté.

## **3. PRIME D'ANCIENNETE**

Les parties conviennent qu'après 17 ans d'ancienneté, les salariés non cadres bénéficieront d'une prime d'ancienneté correspondant à 16,25 % du Revenu Minimum Hiérarchique de leur coefficient défini dans la convention collective territoriale qui leur est applicable.

Cette mesure ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus favorables qui seraient d'ores et déjà en vigueur dans les établissements.

## **4. INTERESSEMENT**

L'accord d'intéressement étant arrivé à échéance au 31 décembre 2013, les parties conviennent de négocier le contenu d'un nouvel accord à durée déterminé pour les exercices 2014 – 2015 – 2016, avant le 30 juin 2014.

Une étude particulière sera réalisée et partagée avec les organisations syndicales sur la question de l'intégration des quotes-parts de sociétés en participation (SEP) dans la formule de calcul de la réserve d'intéressement.

Par ailleurs, afin de tenir compte des performances de l'entreprise liées aux grands projets sur l'exercice 2013, la Direction prend l'engagement de verser un supplément d'intéressement au titre de 2013 (versé en 2014).

## **5. PREVOYANCE LOURDE**

Les parties conviennent d'ouvrir des négociations portant sur l'extension de la garantie « rente de conjoint » aux non cadres, prévue dans l'accord d'entreprise de prévoyance lourde.

## **6. EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Un accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 28 juin 2012. Une 2<sup>ème</sup> réunion de la commission de suivi de l'accord aura lieu au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014.

## **7. RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE**

Un accord d'entreprise en faveur des personnes en situation de handicap a été signé le 19 mars 2012.

Cet accord arrivant à échéance au 31 décembre 2014, les parties conviennent de renégocier le contenu de cet accord au cours de l'année, après avoir fait le bilan d'application des objectifs fixés au cours d'une prochaine réunion de la commission de suivi.

## **8. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Dans le cadre de la démarche lancée en 2013 sur le temps de travail, la Direction et les organisations syndicales poursuivront les discussions sur l'organisation du temps de travail aux cours des réunions du Comité de pilotage paritaire (COFIL Temps de travail) mis en place au niveau de l'entreprise.

Par ailleurs, une commission de suivi de l'accord d'entreprise ARTT sera organisée au cours de 2014.

## **9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, il entrera en vigueur en cas d'absence d'opposition majoritaire dans un délai de huit jours à compter de l'accord des organisations syndicales. Il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toute modification de cet accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant. La Direction proposera également les avenants utiles en lien avec les dispositions de la présente NAO dès lors que ceux-ci seraient nécessaires.

Toute modification du présent accord devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

## **10. DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent accord.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le

**Pour la Direction**

Myriam Galluzzo

Thierry Le Mouroux

**Pour les Organisations Syndicales**

**CFDT**

Joseph Gamer

**CFE - CGC**

Manuel Tato Royo

**CGT**

Yves Sampietro

**FO**

Patrick Tirlemont